

Saisine n° 2004-59**AVIS et RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 16 juillet 2004,
par M^{me} Claire Brisset, Défenseure des Enfants*

La Commission a été saisie par la Défenseure des Enfants de l'interpellation, le 17 mai 2004, à la demande de la proviseure du lycée de Montgeron, de quatre élèves, et de leur placement en garde à vue, à la suite de jets de pierres sur une maison voisine de l'établissement ayant été la cause de bris de vitres.

La Commission a entendu les quatre élèves, leurs parents, l'officier de police judiciaire responsable de leur garde à vue.

► LES FAITS

Le 11 mai 2004, le commissariat de Montgeron fut saisi d'une plainte de M. D.S., propriétaire d'un pavillon voisin du lycée de cette ville, qui signala que le 7 mai et le jour même, un carreau en double vitrage de sa maison, qui n'avait pas entre-temps été réparé, avait été brisé par des jets de pierres.

Le 14 mai 2004, M. A.R., voisin de M. D.S., se présenta au commissariat et signala qu'à 12 h 25, il avait aperçu trois jeunes gens du lycée assis sur des bancs derrière le grillage de l'établissement. Il précisa qu'il avait vu deux d'entre eux jeter des pierres sur la maison de M. D.S. et casser une fenêtre. Il remit aux services de police des photographies qu'il avait prises de ces élèves, qu'il avait également remises à l'administration du lycée, et précisa qu'il était en mesure de reconnaître les deux coupables. M. D.S. porta plainte pour ces faits et indiqua qu'un deuxième carreau en double vitrage avait été cassé, que sa toiture avait été endommagée, que des tuiles plates étaient tombées au sol.

Les policiers n'effectuèrent aucune constatation à propos de ces dégradations.

Le 16 mai 2004, M. A.R. fut victime de faits identiques. Son épouse porta plainte et précisa qu'un carreau d'une fenêtre avait été brisé par des jets

de pierres. Elle signala que des grosses pierres avaient été retrouvées dans la rue.

Le 17 mai à 10 h 05, M. D.P., capitaine de police, fut informé par M^{me} C., proviseure adjointe, qu'elle tenait à la disposition de la police « les intéressés », « ainsi que d'autres élèves », dans une pièce en retrait des salles de cours. Le capitaine de police établit un procès-verbal indiquant qu'il demandait au chef de poste « de ramener les présumés auteurs et témoins au service, à savoir, F.A., A.P., D.B., J.B.A., Y.S., et T.O. ».

Trois gardiens de la paix se rendirent immédiatement dans les locaux administratifs du lycée. À 10 h 30, ils interpellèrent en flagrant délit quatre élèves de seconde désignés par la proviseure comme auteurs des faits : M. F.A., âgé de 15 ans, M. J.B.A., âgé de 16 ans, M. D.B., âgé de 15 ans, M. A.P., âgé de 16 ans. Deux autres élèves, MM. Y.S. et T.O. furent désignés comme en ayant été les témoins.

Les quatre élèves firent l'objet d'une palpation de sécurité, les mains appuyées sur le mur, et furent menottés dans le dos. Le gardien de la paix rédacteur du procès-verbal y porta, à ce propos, la mention : « Menottons les individus afin qu'ils ne prennent pas la fuite, et ce également dû à notre infériorité numérique et à la corpulence de certains jeunes. Précisons que vu notre manque d'effectifs et le nombre d'individus, deux trajets ont été nécessaires afin de transporter les individus au commissariat de Montgeron. Madame la Proviseure nous présente deux jeunes individus témoins des faits, ces derniers pouvant apporter des éléments concernant l'affaire, les ramenons également au commissariat. »

Au commissariat, MM. F.A., J.B.A., D.B. et A.P. furent fouillés séparément, dans un couloir. Les gardiens de la paix qui procédèrent à cette fouille leur demandèrent de se dénuder, de se pencher en avant et de tousser. Ils furent placés en garde à vue et leurs droits leur furent notifiés. M. D.P., capitaine de police, fut le responsable de cette garde à vue.

Le traitement juridique de ces gardes à vue fut différent selon les officiers de police judiciaire qui procédèrent à ces notifications.

Seuls MM. F.A. et D.B. furent informés qu'un médecin allait les examiner dès le début de la garde à vue. MM. J.B.A. et A.P. déclarèrent qu'ils ne souhaitent pas être examinés par un médecin. M. D.B. demanda à s'entretenir avec un avocat commis d'office, les autres précisèrent qu'ils ne

désiraient pas d'avocat. L'entretien de M. D.B. avec cet avocat ne donna lieu à aucune observation de celui-ci.

Les auditions ne firent pas l'objet d'un enregistrement vidéo et il fut mentionné sur les procès-verbaux que la webcam était en panne.

Au cours de leurs auditions, MM. J.B.A., D.B. et F.A. reconnurent s'être livrés à ce qu'ils présentèrent comme un jeu, en tentant d'atteindre les fenêtres de la maison voisine. Ces auditions et celles des deux témoins firent apparaître que MM. J.B.A. et D.B. auraient été les auteurs des bris de vitres. M. D.B. affirma cependant ne pas les avoir atteintes. M. A.P., qui était présent au moment de certains jets de pierres, fut mis hors de cause.

Les policiers mirent fin à la garde à vue de M. A.P. à 16 h 45, à celle de M. J.B.A. à 15 h 50, à celle de M. D.B. à 15 h 55, et à celle de M. F.A. à 17 h 00. À l'issue de ces gardes à vue, ils furent confiés à leurs parents.

Au cours de leurs auditions par la Commission, les quatre jeunes gens ont expliqué qu'ils avaient été convoqués par la proviseure, M^{me} F., dans le bâtiment administratif, et que celle-ci les avait accusés d'avoir jeté des pierres, les avait traités de menteurs, leur avait demandé de se dénoncer et, après que M. D.B. eut reconnu les faits, leur avait dit que cette affaire allait se régler avec la police.

À la demande de M. A.P., elle avait fait venir MM. Y.S. et T.O., qui avaient confirmé que celui-ci n'avait pas jeté de pierres sur la maison.

M. D.B. a déclaré qu'il avait été humilié d'être fouillé, que ce sentiment d'humiliation persistait, et qu'il avait été traité comme un bandit. Sa mère a fait connaître qu'après une journée de classe, il avait fait l'objet d'un arrêt de maladie, qu'il s'était replié sur lui-même, et qu'il avait le sentiment d'avoir commis un délit effrayant.

M. A.P. a exprimé le sentiment d'avoir été victime d'une injustice et la honte d'avoir été fouillé à corps alors qu'il n'avait rien fait.

M. J.B.A. a précisé qu'il était resté en caleçon et en tee-shirt car il avait refusé que les policiers coupent les lacets de son survêtement.

M. A., père de F.A., a déclaré qu'il trouvait irrespectueux que son fils ait été déshabillé dans un couloir.

MM. D.B., J.B.A., F.A. ont souligné qu'ils avaient été choqués par la saleté des cellules de garde à vue et l'odeur d'urine qui y régnait.

Certains des parents entendus par la Commission ont fait état d'une gêne exprimée par le capitaine de police ou le lieutenant qui les avait reçus le soir.

Selon M^{me} B.A., le capitaine de police avait reconnu « qu'il était allé un peu loin dans le respect de la loi et qu'on avait voulu faire un exemple ».

Selon M. P., père de A.P., le capitaine de police « ne savait plus où se mettre car il s'était rendu compte qu'il avait fait une boulette ». M. P., qui a affirmé ne pas avoir été prévenu de la garde à vue de son fils, a exprimé son incompréhension qu'une telle mesure ait pu être prise à son encontre.

M^{me} B. a précisé qu'après qu'elle eût été prévenue téléphoniquement, elle avait voulu désigner un avocat pour qu'il s'entretienne avec son fils, mais qu'il lui avait été répondu que ce n'était pas la peine pour ce genre d'affaire. S'étant rendue au commissariat en compagnie de son mari, elle n'avait pu, dans un premier temps, trouver d'interlocuteur ; puis un policier lui avait répondu qu'elle ne pouvait plus désigner d'avocat car son fils avait rencontré un avocat d'office. Selon elle, quand elle avait rencontré le lieutenant en fin d'après-midi, ayant exprimé sa surprise de n'avoir pas eu la possibilité de désigner un avocat, l'officier de police lui avait dit qu'il était désolé de cette interpellation, qu'il n'était pas allé sur le terrain, mais qu'il avait reçu des ordres.

Au cours de son audition, M. D.P., capitaine de police, a déclaré que la proviseure l'avait appelé pour lui signaler qu'elle tenait à sa disposition, dans une salle séparée, les auteurs des jets de pierres et deux témoins. Il a précisé qu'il avait dépêché une voiture afin qu'ils soient conduits au commissariat et qu'il avait donné pour instruction qu'ils soient placés en garde à vue. Il a justifié cette garde à vue par le fait que ces mineurs allaient être retenus assez longtemps au commissariat et par la raison que, ayant été interpellés, ce placement en garde à vue était une obligation. Il a précisé qu'il avait retenu à leur encontre l'infraction de dégradation volontaire de biens privés en réunion et que le dommage ne pouvait être qualifié de léger en raison de la répétition des faits.

Concernant le port des menottes, il a précisé qu'il n'avait pas donné d'instruction et que la décision relevait des gardiens de la paix intervenants.

Concernant la fouille à corps, M. D.P. a expliqué qu'il avait été le premier étonné d'apprendre, le soir même, par l'officier de police judiciaire qui avait reçu M. et M^{me} B., que les jeunes gens avaient été dénudés et qu'ils avaient fait l'objet d'une fouille à corps. Il a reconnu que la nature des faits ne justifiait pas qu'on procède à une telle fouille. Il a précisé que, dès qu'il l'avait appris, il en avait informé le chef de service, qui avait diffusé une note pour rappeler la circulaire du 11 mars 2003 en matière de garde à vue.

Il a enfin expliqué qu'il n'avait pas envisagé de convoquer les mineurs dans le cadre d'une enquête préliminaire et qu'il avait décidé de les interpellé en flagrant délit pour « frapper un coup, faire un exemple afin que ces agissements cessent ». Il a ajouté « qu'il était important d'être réactif à la demande que nous avait faite un proviseur ».

MM. J.B.A., D.B. et F.A. ont fait l'objet d'un rappel à la loi et les victimes ont été indemnisées par leurs civilement responsables (450 € au total).

► AVIS

Les dégradations d'un bien appartenant à autrui ne constituent un délit, aux termes de l'article 322-1 du Code pénal, qu'à la condition qu'il n'en soit pas résulté un dommage léger. Si le dommage est léger, même si elles ont été commises par plusieurs auteurs, elles constituent la contravention de 5^e classe définie par l'article R. 635-1 du Code pénal, et cette qualification exclut que leur auteur puisse être interpellé et placé en garde à vue.

En l'espèce, la qualification du dommage était incertaine. Sauf à considérer que toute dégradation commise sur un immeuble caractérise un dommage grave, le bris de vitres, même de doubles vitrages, ne peut être qualifié que de léger. L'argument avancé par l'officier de police judiciaire selon lequel la réitération des faits aurait exclu que les dommages puissent être qualifiés de légers est contestable, d'autant que les auteurs de chacune des dégradations étaient différents. Par ailleurs, les dommages causés à la toiture de l'une des maisons n'étaient qu'allégués ; ils n'ont donné lieu à aucune constatation et la victime n'a demandé aucune indemnisation de ce chef.

La relative légèreté du dommage explique que la procédure ait été classée sans suite sous la condition que les victimes soient indemnisées.

Cette incertitude sur la qualification de faits commis par des mineurs, certains de 15 ans, aurait dû inciter l'officier de police judiciaire à la prudence et à ne pas prendre à leur encontre une mesure de garde à vue, qui, à supposer que la qualification délictuelle puisse être retenue, relevait certes de sa seule appréciation sous le contrôle du procureur de la République, mais était néanmoins totalement disproportionnée.

Il doit également être relevé que le placement en garde à vue d'une personne suppose qu'il existe à son encontre une ou plusieurs raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction (article 63 du Code de procédure pénale). En l'espèce, M. A.R., qui avait pris des photographies de trois des élèves, avait précisé que seuls deux d'entre eux avaient jeté des pierres en sa présence. Il aurait été indispensable, avant de décider d'une mesure de garde à vue, de les identifier, ce qui aurait pu se faire aisément avec l'assistance de la proviseure. La précipitation avec laquelle les policiers ont agi a eu pour résultat de placer en garde à vue un jeune homme de 16 ans dont la responsabilité a été écartée.

La décision de placer en garde à vue était la conséquence de l'interpellation des mineurs dans les locaux du lycée. L'examen des circonstances de cette interpellation montre que cette décision a été en fait imposée par la proviseure, qui a fait connaître aux policiers qu'elle tenait les auteurs de jets de pierres à leur disposition, l'officier de police judiciaire ayant lui-même pris cette décision pour « faire un exemple » à l'intérieur du lycée, considération relative à la discipline interne qui aurait dû demeurer étrangère à ses préoccupations. Les interpellations ont été réalisées par les gardiens de la paix sans le moindre discernement, de simples témoins ayant également été « ramenés » au commissariat ; les menottes auraient d'ailleurs été mises à l'un d'entre eux si la proviseure n'était pas intervenue pour s'y opposer.

La même absence de rigueur doit être relevée dans le déroulement de la garde à vue. Selon les termes de l'article 4-III de l'ordonnance du 2 février 1945, dans sa rédaction issue de la loi du 15 juin 2000, « dès le début de la garde à vue d'un mineur, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur [...] ». De manière inexplicable, seuls certains des mineurs ont pu bénéficier de ce droit dont l'exercice était essentiel pour apprécier si leur état, notamment

psychologique, s'agissant de jeunes gens qui ne s'étaient jamais trouvés dans cette situation, était compatible avec cette mesure.

Le port des menottes était en l'espèce contraire aux dispositions de l'article 803 du Code de procédure pénale, dès lors que les jeunes gens emmenés au commissariat n'étaient ni dangereux, ni susceptibles de prendre la fuite.

De même, la fouille à corps, après qu'il eut été demandé aux intéressés de se dénuder, était injustifiée et attentatoire à la dignité humaine. Ce point n'a pas échappé au chef de service, qui a immédiatement diffusé une note pour rappeler les termes de la circulaire du ministre.

Les quatre mineurs, dont un a été mis hors de cause, qui n'avaient jamais eu affaire à la police, ont ainsi été confrontés à une expérience malheureuse qui n'a pu que susciter en eux un sentiment d'incompréhension et d'injustice.

L'affaire aurait pu recevoir une réponse socialement plus adaptée si les autorités du lycée avaient au préalable été en liaison avec les parents, au lieu de prendre l'initiative de remettre directement les élèves au service de police.

► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande de ne pas interpellier des mineurs dans les conditions de cette affaire lorsqu'il existe une disproportion entre cette mesure et les actes qui leur sont reprochés.

Au surplus, l'attention des services de police doit être attirée sur le nécessaire respect de la dignité des personnes en matière d'usage de port des menottes et de fouille corporelle, conformément à la circulaire du 11 mars 2003 de M. le ministre de l'Intérieur.

La présente recommandation sera transmise au ministre de l'Éducation nationale pour son information.

Adopté le 7 novembre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Gilles de Robien, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE LA POLICE NATIONALE
PN/CAB/CPS 05-6415

17 JAN 2006

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 8 novembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, sur saisine de Madame la Défenseure des enfants, concernant les conditions d'interpellation et de placement en garde à vue de quatre lycéens mineurs, le 17 mai 2004 à Montgeron.

Les jeunes gens, auteurs de jets de pierres sur les vitres de maisons du voisinage de leur lycée, qui avaient fait l'objet de dépôts de plainte, ont été poursuivis pour dégradation volontaire de biens appartenant à autrui. A l'issue de la procédure judiciaire, les dommages ont donné lieu à un rappel à la loi, sous condition de l'indemnisation des dommages à hauteur de 450 euros.

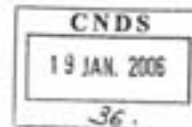
En l'état des éléments dont il disposait, l'officier de police judiciaire pouvait légitimement estimer qu'une qualification délictuelle des faits, conformément à l'article 322-1 du code pénal, était envisageable, la qualification définitive relevant *in fine* du juge du fond.

Dès lors, le placement en garde à vue des mineurs interpellés en flagrant délit dans l'établissement scolaire, avec d'ailleurs l'aval de la proviseure de pénétrer dans les locaux, celle-ci ayant identifié les élèves responsables des dégradations, relevait de l'appréciation de l'officier de police judiciaire, sous le contrôle du procureur de la République.

Cette analyse a été validée dans le cas d'espèce par l'autorité judiciaire, puisque le parquet, informé dès l'origine de la mesure de garde à vue, n'a pas demandé qu'il y soit mis fin.

La Commission relève un « manque de rigueur dans le déroulement de la garde à vue », en raison d'un traitement différencié, s'agissant de l'examen médical. Les policiers ont en la matière appliqué les règles de l'article 4-III de l'ordonnance du 2 février 1945, qui dispose que « dès le début de la garde à vue d'un mineur de seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur... ».

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



C'est la loi qui prévoit que l'examen médical de compatibilité avec une mesure de garde à vue dès le début de celle-ci est systématique pour les mineurs de moins de 16 ans. Il en va différemment s'agissant des mineurs âgés de seize ans révolus, pour lesquels cet examen n'est obligatoire que si le mineur ou le titulaire de l'autorité parentale en fait la demande. La différence d'âge entre les jeunes interpellés, les uns âgés de 15 ans, les autres de 16 ans révolus, est donc à l'origine du régime qui leur fut appliqué.

En ce qui concerne le menottage opéré sur les quatre jeunes gens à l'intérieur du lycée, le compte rendu d'interpellation montre qu'il l'a été à la suite d'une évaluation, par les trois gardiens de la paix intervenants, des risques de fuite des quatre élèves mis en cause. Le déplacement dans l'établissement scolaire de l'officier de police judiciaire ou de l'un de ses adjoints aurait toutefois permis une gestion plus appropriée de l'interpellation.

De surcroît, la fouille à corps pratiquée sur les mineurs lors de la garde à vue a été faite sans que l'officier de police judiciaire exerce son rôle quant à l'appréciation de la dangerosité des personnes retenues.

En conséquence, cet officier de police judiciaire a fait l'objet d'une lettre de mise en garde dès le 15 juin 2004. Par ailleurs, une note de service du 17 juin 2004 a rappelé à l'ensemble des fonctionnaires de la circonscription de sécurité publique l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 relative à la garantie de la dignité des personnes en garde à vue.

Enfin, il est indéniable que le développement des violences et des infractions pénales commises en milieu scolaire nécessite le renforcement des relations de partenariat entre les services de la sécurité publique et les responsables des établissements scolaires. Dans le cas présent, la démarche menée par la procureure auprès des services de police de Montgeron, consécutive à la commission d'infractions pénales, témoigne d'un sens des responsabilités qui doit être souligné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Il de son attaché de mission
Michel GAUDIN